Règlement du Programme de fidélité « Ma Cagnotte Fidélité » de Groupama Océan Indien

Article 1 - ORGANISATEUR ET OBJET DU PROGRAMME DE FIDELITE

GROUPAMA OCEAN INDIEN, Caisse Régionale d'Assurances Mutuelles Agricoles de l'Océan Indien, dont le siège social est situé au 07 rue André Lardy, CS 41035, 97833 Sainte Marie, RCS 314635319, entreprise régie par le code des Assurances, met en place un programme fidélité « Ma cagnotte fidélité » (ci-après désigné : le « Programme de fidélité ») dont l'objet est de permettre aux bénéficiaires de ce programme de constituer une cagnotte alimentée en numéraire (ci-après la « Cagnotte fidélité ») permettant de profiter d'avantages commerciaux dans les conditions définies ci-après.

Article 2 - PERIMETRE ET DUREE DU PROGRAMME FIDELITE

Le Programme de fidélité récompense les sociétaires de plus de 18 ans, personnes physiques, souscripteurs auprès de Groupama Océan Indien d'au moins deux (2) contrats.

Le Programme de fidélité n'est pas rétroactif et est ouvert du 1er janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 3 - CONDITIONS D'ELIGIBILITE AU PROGRAMME DE FIDELITE

Pour être éligible au Programme de fidélité :

- **Le sociétaire personne physique doit avoir souscrit au moins deux (2) contrats d'assurance auprès de Groupama Océan Indien et dans deux (2) branches différentes, dont**
  - Le 1er est un contrat d'assurance en « Automobile de tourisme », « Habitation » ou Prévoyance « Garantie Accident de la Vie » d'au moins 2 ans d'ancienneté à la date d'ouverture du Programme de Fidélité
  - Et le deuxième contrat d'assurance dans l'une des branches suivantes : en « Automobile de tourisme », « Habitation », « Santé individuelle », « prévoyance : GAV ou capital santé hors contrats Décès Groupama Gan Vie », « multirisques dommages aux biens professionnels » et « multirisques dommages aux biens professionnels Agricoles ».

- **Le sociétaire ne doit pas avoir eu de sinistre :**
  - Responsable (partiel ou total) avec tiers identifié ou non, d'accident de parking, de Vol, de vandalisme ou d'incendie dans les 12 derniers mois en Automobile de tourisme ;
  - Vol, vandalisme, incendie dans les 12 derniers mois en habitation.

Les sinistres classés sans suite, Bris de glace, Location véhicule de remplacement et Responsabilité civile non responsable (0% de responsabilité) ne sont pas comptabilisés.

Article 4 - CONSTITUTION DE LA CAGNOTTE FIDELITE

Chaque année, au rythme de vie de vos contrats, « vous cagnottez » et gagnez de l'argent.

La Cagnotte fidélité se constitue en numéraire en fonction du montant de votre cotisation annuelle selon 3 modèles :

A. Pour une cotisation annuelle de l'ensemble de vos contrats d'une ancienneté de deux ans à l'entrée en vigueur du Programme, inférieure à 750 euros TTC, vous bénéficiez d'une Cagnotte fidélité **de 15 euros, puis de 15 euros par an dans la limite de 180 euros.**

B. Pour une cotisation annuelle de l'ensemble de vos contrats d'une ancienneté de deux ans à l'entrée en vigueur du Programme, comprise entre 750 euros TTC et 1 500 euros TTC, vous bénéficiez d'une Cagnotte fidélité **de 30 euros, puis de 30 euros par an dans la limite de 180 euros.**

C. Pour une cotisation annuelle de l'ensemble de vos contrats d'une ancienneté de deux ans à l'entrée en vigueur du Programme, supérieure à 1 500 euros TTC, vous bénéficiez d'une Cagnotte fidélité **de 45 euros, puis de 45 euros par an dans la limite de 180 euros.**

Vous bénéficiez d'une seule Cagnotte fidélité par assuré quel que soit le nombre de véhicules ou d'habitation assurés auprès de Groupama Océan Indien.

Le montant alloué exceptionnellement la 1ère année au profit des bénéficiaires de l'ancien Programme de fidélité de Groupama Océan Indien en 2021 ne sera « cagnotté » qu'une seule fois.

Article 5 - PAUSE PROVISOIRE DANS LA CONSTITUTION DE LA CAGNOTTE

Pendant toute la période d'ouverture du Programme de fidélité telle que définie à l'article 2, votre Cagnotte fidélité sera mise en pause et n'augmentera plus pour une durée d'un (1) an à compter de la date de survenance d'un des événements suivants :

- En cas de sinistre responsable (partiel ou total) avec tiers identifié ou non, d'accident de parking, de Vol, de vandalisme ou d'incendie dans les 12 derniers mois en Automobile de tourisme ;
- En cas de sinistre vol, vandalisme, incendie dans les 12 derniers mois en habitation ;
- En cas de sinistre dans les 12 derniers mois en habitation ;
- En cas de consommation partielle ou totale de la cagnotte fidélité telle que définie à l'article 6 du règlement.

Article 6 - CONDITIONS D'UTILISATION DE LA CAGNOTTE FIDELITE

La cagnotte fidélité ainsi constituée dans le cadre du Programme de fidélité pourra être consommée par les sociétaires jusqu'au 31 décembre 2025. Au-delà de cette date, elle sera remise à zéro et le montant en numéraire non utilisé de la cagnotte fidélité sera perdu, sauf en cas de renouvellement éventuel du Programme de Fidélité à l'initiative de Groupama Océan Indien ce-dont les sociétaires seront informés par le moyen de communication choisi par Groupama Océan indien.

Ce Programme de fidélité n'est pas cumulable avec d'autres programmes de fidélité organisé par Groupama Océan Indien au sein des autres marchés « agricoles », « professionnels » et « entreprises » ni avec tous autres avantages ou dispositifs de fidélité mis en œuvre par Groupama Océan Indien.

La Cagnotte fidélité acquise via le programme de fidélité est strictement personnelle et utilisable par l'assuré ou le(s) bénéficiaires(s) au contrat. Elle n'est ni échangeable, ni remboursable, elle ne peut également faire l'objet d'un rendu de monnaie, d'un remboursement ou d'un avoir. De même cette Cagnotte fidélité n'est pas cessible.

La Cagnotte fidélité constituée selon les modalités « A », « B » ou « C » de l'article 4 est utilisable en déduction :

- **Totale ou partielle de la franchise du contrat d'assurance « Automobile » et/ou « d'Habitation » en cas de sinistre, pendant la durée du contrat et hors franchise Catastrophes Naturelles ;**
- **De la cotisation d'assurance en cas de souscription auprès de Groupama Océan Indien d'un nouveau contrat d'assurance « Habitation », « Automobile » ou « Garantie Accident de la Vie » par <u>coupons de 30 euros</u>.**

<u>RECAPITULATIF</u>

Conditions d'entrée	Pause : l'année pendant laquelle la Cagnotte fidélité n'augmente pas
- Sociétaire personne physique de plus de 18 ans - Au moins 2 contrats d'assurance souscrits auprès de Groupama Océan Indien dans 2 branches différentes - Un contrat en Automobile de tourisme, en Habitation ou en Garantie Accident de la Vie souscrits depuis 2 ans minimum - Un deuxième contrat souscrit dans une branche différente parmi les branches « Automobile de tourisme», « Habitation», « Santé individuelle », « prévoyance : GAV ou capital santé hors contrats Décès Groupama Gan Vie », « multirisques dommages aux biens professionnels » et « multirisques dommages aux biens professionnels Agricoles » - Aucun sinistre responsable (partiel ou total) avec tiers identifié ou non, d'accident de parking, de Vol, de vandalisme ou d'incendie dans les 12 derniers mois en Automobile de tourisme ; - Vol, vandalisme, incendie dans les 12 derniers mois en habitation. Les sinistres classés sans suite, Bris de glace, Location véhicule de remplacement et Responsabilité civile non responsable (0% de responsabilité) ne sont pas comptabilisés	- En cas de sinistre responsable (partiel ou total) avec tiers identifié ou non, d'accident de parking, de Vol, de vandalisme ou d'incendie dans les 12 derniers mois en Automobile de tourisme ; - En cas de sinistre vol, vandalisme, incendie dans les 12 derniers mois en habitation ; - En cas de sinistre dans les 12 derniers mois en habitation ; - En cas de consommation partielle ou totale de la cagnotte Fidélité telle que définie à l'article 6 du règlement. **En cas de survenance d'un de ces événements, la cagnotte n'augmente plus pour une durée d'un an à partir de la date dudit événement.**

Article 7 - FONCTIONNEMENT DE LA CAGNOTTE

- Date d'anniversaire

La Cagnotte fidélité sera créditée annuellement. Elle est fixée et mise à disposition au 1er janvier de chaque année. Il s'agit de la date d'anniversaire.

- Dates de référence du calcul de l'ancienneté et pour la survenance de sinistre

La date de référence de calcul de l'ancienneté est fixée au 31 octobre.

Au 31 octobre de l'année N (où N est l'année en cours)

- Le premier contrat Automobile de tourisme ou Habitation doit avoir au moins 2 années consécutives et continues d'ancienneté ;
- Et la date de prise d'effet du deuxième contrat dans les branches éligibles au Programme de fidélité tel que défini à l'article 3 doit être antérieure à cette date.

La date de référence pour la survenance ou non de sinistre est fixée du 1er novembre.

Le sociétaire ne doit pas voir eu de sinistres tel que défini à l'article 3, dans les douze (12) mois précédents cette date.

Le montant de la Cagnotte fidélité fixée et mise à disposition à chaque date d'anniversaire sera communiqué concomitamment à la mise à disposition du dernier avis d'échéance.

Article 8 - SUSPENSION ET PERTE DU DROIT AU BENEFICE DE LA CAGNOTTE

Il y a déchéance d'éligibilité à ce Programme de fidélité le jour où les contrats éligibles sont résiliés ou si le sociétaire est suivi dans le cadre de notre dispositif de Lutte Anti-Blanchiment.

Pour un sociétaire qui disposait de plusieurs contrats et qui n'en détient plus qu'un, il conserve le montant acquis sur sa Cagnotte fidélité portant sur le contrat restant mais la Cagnotte fidélité ne sera plus alimentée aux échéances futures. La reprise de l'alimentation de la Cagnotte fidélité sera liée à une nouvelle souscription d'un deuxième contrat.

Le Programme de fidélité Groupama Océan Indien suppose en outre que le sociétaire respecte le règlement du programme de fidélité et adopte un comportement loyal vis-à-vis de Groupama Océan Indien. En conséquence, Groupama Océan Indien se réserve la possibilité de suspendre ponctuellement ou définitivement le bénéfice du Programme de fidélité et le cas échéant, d'annuler les avantages associés et la Cagnotte fidélité constituée, en cas d'abus du sociétaire dans l'utilisation du Programme de fidélité.

Groupama Océan Indien opérera cette suspension ponctuelle ou définitive après en avoir avisé le sociétaire, par le moyen qui lui semble le plus adéquat, sans que celui-ci ne puisse prétendre à une quelconque indemnisation, et se réserve le droit d'engager toute action qu'elle jugera utile notamment dans les cas suivants :

- En cas de fraude, de tentative de fraude du sociétaire,
- En cas d'utilisation inappropriée ou de détournement du Programme,
- Plus généralement, en cas de non-respect des dispositions visées au présent règlement.

Article 9 - DONNEES PERSONNELLES

Groupama Océan Indien s'engage à traiter l'ensemble des données à caractère personnel dont elle a connaissance au titre de ce Programme de fidélité, en conformité avec les réglementations en vigueur relatives au traitement de ces données et à la protection de la vie privée, notamment les dispositions de la loi informatique et libertés n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et du Règlement Général sur la Protection des Données (Règlement 2016/679 du 27 avril 2016).

Groupama Océan Indien s'engage à respecter l'ensemble des obligations lui incombant au titre de sa qualité de Responsable de Traitement découlant du Règlement. Elle s'engage notamment à procéder à l'information des personnes concernées et à traiter les demandes d'exercice de droits conformément à la réglementation.

Groupama Océan Indien s'engage à prendre toutes précautions utiles et adaptées aux risques de destruction, de perte, d'altération des données à caractère personnel détenues ou transmises, de divulgation ou d'accès non autorisés à ces mêmes données par des personnes privées ou publiques, physiques ou morales, de manière accidentelle ou illicite.

Groupama Océan Indien s'engage à coopérer avec les autorités de protection des données compétentes, notamment en cas de demande d'information qui pourrait lui être adressée directement ou en cas de contrôle dans le cadre de l'exécution du présent règlement.

Article 10 - CONSULTATION DU PRESENT REGLEMENT

Le présent règlement est consultable gratuitement pendant toute la durée du Programme de fidélité dans votre espace client Groupama rubrique « Ma cagnotte fidélité ».

Article 11 - MODIFICATION ET ARRET ANTICIPE DU PRESENT REGLEMENT

Groupama Océan Indien se réserve le droit de modifier le présent règlement du Programme de fidélité ou de mettre à son Programme de fidélité à tout moment sans contrepartie et sans qu'il ne soit nécessaire de justifier sa décision.

Toute modification substantielle du présent règlement ou l'interruption définitive du Programme de fidélité fera l'objet d'une notification préalable dans un délai raisonnable, par le moyen de communication choisi par Groupama Océan Indien, aux sociétaires.

Article 12 - LITIGES

Les éventuelles contestations relatives au Programme de fidélité doivent être formulées, au moyen d'une lettre recommandée avec avis de réception, à l'adresse suivante : Groupama Océan Indien, 07 Rue André Lardy, CS 41035, 97833 Sainte Marie.

En cas de différend ou de litiges avec un bénéficiaire du Programme de fidélité ou de manière générale avec un sociétaire, Groupama Océan Indien, préalablement à toute action en justice s'engage à rechercher une solution amiable au différend qui les oppose.

A défaut de solution amiable, tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent règlement sera soumis au Tribunal compétent.